

Le TÉMOIN: J'hésiterais à affirmer une chose pareille.

M. COLDWELL: Écoutons M. Hopkins.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas douteux que je me suis montré tolérant, mais je l'ai fait parce que j'ai cru que la discussion avait du bon. Toutefois, je crois qu'il serait sage d'entendre maintenant M. Hopkins, afin que nous puissions adopter le présent Bill, séance tenante, si c'est possible.

Le TÉMOIN: Je pense que le Comité a su tirer à peu près tout le parti possible de mon petit bagage de connaissances. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que nous pourrions étudier le Bill, clause par clause. Je crois que nous avons passé en revue presque toute la jurisprudence qui s'applique en général dans les circonstances.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée ?

Adopté.

La clause 3 ? Vous ne vous attendez sans doute pas que je vous lise ces clauses ?

M. JAENICKE: Non, mais que pensez-vous des trois dernières lignes:

... et toute pareille Cour peut établir des règles déterminant la procédure à suivre dans une poursuite exercée devant cette Cour ou devant l'un de ses juges sous l'autorité du présent article.

N'avons-nous pas de règles de procédure ?

M. Graydon:

D. Cela donnerait un formidable coup de poing à la loi pour commencer.—
R. Alors, je suis prêt à retirer ma remarque.

M. CROLL: Voici ce qu'il veut dire sans doute... vous voyez les mots: "à la suite de poursuites exercées devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant une Cour Supérieure, et toute pareille Cour peut établir des règles déterminant la procédure à suivre dans une poursuite exercée"... Il est bien possible que, ces poursuites étant extraordinaires, il faille établir des règles. On a prévu la chose, afin d'éviter d'avoir les mains liées par la présente procédure des tribunaux.

M. JAENICKE: Cela se rapporte à la procédure suivie dans le cas des denrées, des articles fabriqués ou des marchandises, tout probablement des denrées importées. Pourquoi n'appliquons-nous pas la procédure relative à la Loi des douanes ?

M. MARQUIS: C'est un cas où le gouvernement provincial est l'autorité voulue pour s'occuper des règles des tribunaux. Chaque tribunal adoptera ses propres règles dans son propre domaine. Je crois que c'est là la bonne façon de donner juridiction aux tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous la clause 3 ?

M. FLEMING: En ce qui concerne les règles, je suis d'avis qu'il vaut mieux les faire établir par les tribunaux que par arrêté en conseil, car les tribunaux ont beaucoup à voir dans l'élaboration de leurs propres règles. Je désire poser une question au sujet des termes de la clause pénale. Je crois que la plupart des membres du Comité ont une certaine répugnance à investir le Gouverneur en conseil du pouvoir d'imposer des sanctions surtout lorsque ces sanctions peuvent être tout à fait sévères. Par exemple, les sanctions peuvent comporter \$5,000 d'amende et cinq ans d'emprisonnement. Les peines peuvent être rigoureuses. Jusqu'ici, le Parlement s'est toujours réservé le pouvoir d'imposer des peines. M. Hopkins a-t-il quelque chose à dire là-dessus ? Existe-t-il quelque méthode permettant de réserver ces questions au Parlement, sans investir le Gouverneur en conseil du pouvoir de prescrire les sanctions ? Il me semble que le seul motif